

Résolution Evasion

Conditions Générales du contrat n° 6201558604 proposé par le Cabinet Simple Assurance

Les présentes conditions générales, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le Code des assurances.

I. Les garanties

1. La prévention

Les garanties décrites aux 1.1, 1.2 et 1.3 sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01 30 09 98 72 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, **sauf jour fériés**. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre vie privée et de salarié**. Vous devez nous solliciter **entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation**.

1.1 L'information juridique

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque**.

1.2 La validation juridique des contrats

Un juriste vous assiste dans la lecture et la compréhension des projets de contrat et d'avenant, **rédigés en français et relevant du droit français**. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat ou l'avenant est soumis à un avocat qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement. Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite de 500 € TTC par année d'assurance***.

1.2.1 Les domaines garantis

Vous êtes garanti lorsque vous envisagez de signer les types de contrat suivants : contrat de travail, en tant que salarié ; contrat de travail d'une personne à domicile en tant qu'employeur ; bail d'habitation, que vous soyez bailleur ou locataire ; contrat de location saisonnière, que vous soyez bailleur ou locataire ; contrat de prestations de loisirs ; contrat d'achat ou de vente d'un véhicule terrestre à moteur.

1.3 L'expertise du véhicule d'occasion avant vente ou achat

1.3.1 Définition de la garantie

Vous envisagez de vendre ou d'acheter un véhicule automobile d'occasion répondant aux caractéristiques définies ci-après, que ce soit auprès d'un professionnel automobile comme d'un particulier, et souhaitez être rassuré sur l'état de ce véhicule avant tout engagement contractuel. Nous vous faisons alors bénéficier de la prestation délivrée par BCA Expertise SAS : « Expervéo » ou d'une expertise délivrée par tout autre prestataire que nous pourrions lui substituer en vous mettant en relation avec un professionnel de l'expertise automobile.

Une fois ce professionnel missionné par nos soins, vous serez alors en relation directe avec lui. Ce professionnel de l'expertise automobile conviendra d'un rendez-vous avec vous, se déplacera et réalisera un examen du véhicule et de son état de fonctionnement grâce à un contrôle de conformité des pièces administratives et des principaux éléments mécaniques, de sécurité, de carrosserie et de confort. Pour ce faire, il procédera notamment à un essai statique sur le véhicule (mise en route du véhicule, voyants, direction, embrayage, échappement et frein à main) ainsi qu'à un essai dynamique (passage des vitesses, bruits, accélérations, freinage, tenue de route, suspension) **sous réserve que cet essai puisse être effectué**. L'examen du véhicule se fera au sol, sans démontage.

Les informations techniques fournies par ce professionnel de BCA Expertise SAS dans son rapport relèvent :

- des résultats de l'examen des documents administratifs du véhicule ;
- des résultats de l'examen technique du véhicule et de son essai (s'il a pu être effectué) : contrôles effectués sur les familles contrôlées (mécanique, organes de sécurité, carrosserie, intérieur, respect de la réalisation des entretiens selon les préconisations du constructeur), photos du véhicule (vue d'ensemble, N° série, kilométrage), évaluation d'un ordre de grandeur de ces dommages, réalisée à titre indicatif au jour de l'examen, sur la base des barèmes de temps des constructeurs, des prix constructeurs des pièces neuves et de tarifs horaires moyens de la réparation.

Les informations figurant sur le rapport délivré en fin de prestation résultent d'un examen attentif du véhicule par le professionnel qualifié de BCA Expertise SAS **dans les conditions énoncées ci-dessus**. Les constatations effectuées se limitent strictement aux rubriques prévues sur le rapport et les estimations qui y figurent sont données à titre indicatif. Une fois, en possession de ces informations techniques, vous pourrez alors prendre votre décision en toute tranquillité.

Nous prenons en charge l'intégralité des frais liés à l'intervention de ce professionnel de l'expertise automobile **dans les conditions et limites définies ci-dessus**.

Pour bénéficier de la présente garantie, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- le véhicule, objet de l'expertise, doit être un véhicule 4 roues, léger ou utilitaire de moins de 3,5 tonnes, d'occasion de moins de 15 ans d'ancienneté, de l'une des marques suivantes : Alfa Romeo, Audi, Bellier, BMW, Buick, Cadillac, Chatenet, Chevrolet, Chrysler, Citroën, Dacia, Daewoo, Daihatsu, Dodge, Fiat, Ford, Grandin, Honda, Hyundai, Isuzu, Iveco, Jeep, Kia, Lada, Lancia, Land Rover, LDV, Ligier, Mahindra, Mazda, Mega, Mercedes, MG, Microcar, Mini, Mitsubishi, Nissan, Opel, Peugeot, Pontiac, Porsche, Renault, Rover, Saab,

- Santana, Seat, Skoda, Smart, Ssangyong, Subaru, Suzuki, Toyota, Volkswagen, Volvo ;
- l'expertise dudit véhicule doit être réalisée en France métropolitaine (Corse incluse) ;
- le certificat d'immatriculation français du véhicule doit être présenté préalablement à toute expertise ;
- vous devez disposer d'une adresse e-mail afin de pouvoir correspondre directement avec notre prestataire, BCA Expertise SAS.

Sous réserve que les conditions de garantie soient réunies, votre demande est enregistrée par nos soins. BCA Expertise SAS vous fait alors parvenir un e-mail de confirmation de son intervention ainsi que vos paramètres de connexion. Vous serez alors en relation directe avec ce professionnel de l'expertise automobile.

1.3.2 Limite de la garantie

Nous ne prenons en charge qu'une seule garantie par année d'assurance. Toutefois, dans l'hypothèse où vous souhaitez bénéficier du concours d'un expert automobile de BCA Expertise une nouvelle fois au cours de la même année d'assurance, nous pouvons vous mettre en relation avec lui. **Les frais liés à son intervention demeurent alors intégralement à votre charge** mais vous bénéficiez d'un tarif préférentiel que nous avons préalablement négocié avec lui dans votre intérêt. Les conditions générales que vous trouverez sur le site www.expervéo.fr vous seront opposables lors de cette seconde prestation.

1.4 Les garanties « Frais de stage » et « Nouveau Permis »

1.4.1 La reconstitution de votre capital de points : « les frais de stage »

Définition de la garantie Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 200 € TTC par assuré** et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

La garantie est acquise exclusivement aux conditions cumulatives suivantes :

- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental agréé par la Prévention Routière Formation ; vous devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : www.recuperation-points-permis.org ;
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite d'une ou plusieurs infractions au code de la route postérieures à la souscription du présent contrat ;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction au moins 4 points.

Modalités de remboursement Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant :
 - que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire ;
 - que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B(toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage) ;
- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas vous aurez préalablement notifié les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

Les frais non pris en charge Ne sont pas pris en charge les frais résultant :

- d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;
- d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation ;
- d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

1.4.2 L'obtention d'un « Nouveau Permis »

Définition de la garantie Après déduction de 20 % du montant des sommes que vous avez engagées, nous participons à la prise en charge de vos frais pour obtenir un nouveau permis de conduire en cas de perte de la totalité de vos points, dans la limite d'un plafond de 500 € TTC par assuré.

La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

- votre permis doit être valide au moment de la souscription du contrat ;
- l'infraction entraînant la perte totale des points doit être commise pendant la période de validité du contrat ;

- l'obtention du nouveau permis ainsi que la demande de prise en charge des frais adressée à Juridica doivent intervenir pendant la période de validité du contrat.

Modalités de remboursement Pour bénéficier de notre remboursement, vous devez nous fournir :

- la lettre du préfet compétent faisant injonction à l'assuré de remettre son permis de conduire invalide (référence «48SI»);
- la copie du nouveau permis de conduire à l'exclusion du certificat provisoire;
- le justificatif ou factures acquittées des frais ayant contribué à l'obtention du nouveau permis de conduire;
- la copie du procès-verbal ou la copie de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

Les frais non pris en charge Ne sont pas pris en charge :

- les frais engagés pour un nouveau permis suite à l'annulation du précédent. Par annulation du permis on entend l'annulation du droit de conduire tout véhicule pour lequel le permis est obligatoire. Il s'agit d'une sanction prononcée exclusivement par un juge à la suite de la commission d'une infraction;
- les frais de déplacement.

1.4.3 Les exclusions applicables aux garanties « Frais de stage » et « Nouveau Permis »

Nous n'intervenons pas dès lors que l'infraction résulte :

- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire;
- d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du code pénal ou à un crime.

2. L'aide à la résolution des litiges dans les domaines garantis

2.1 En phase amiable

En cas de litige* garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous et à condition que l'action soit opportune, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige* et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si un juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans limite de 880 € TTC par litige*.

2.1.1 Les domaines garantis

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée et de salarié, dans TOUS LES DOMAINES DU DROIT sous réserve des limitations figurant ci-dessous.

2.1.2 Les limitations de garanties

Voisinage - Travail Vous êtes garanti en matière de conflit de voisinage et de conflit individuel du travail, à condition que ces litiges* aient pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de votre contrat.

2.2 En phase judiciaire

A condition que l'action soit opportune et que le montant des intérêts en jeu* soit supérieur à 300 € TTC à la date de déclaration du litige*, un juriste vous assiste dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- si la démarche amiable n'aboutit pas;
- si les délais sont sur le point d'expirer;
- si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou pour leur proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires*.

Par ailleurs, dans le respect de votre contrat, vous devez informer un juriste de l'état d'avancement de votre affaire*.

Si la décision de justice est prononcée en votre faveur, un juriste fait procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice si cette action est opportune. Il transmet alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite de 16 000 € TTC par litige*, à l'exception des litiges en matière de travaux immobiliers pour lesquels notre intervention est limitée à 3 860 € TTC par litige et des litiges en matière de fiscalité pour lesquels notre intervention est limitée à 3 860 € TTC par litige et par année d'assurance et sous réserve des limitations financières relatives aux frais non tarifés et honoraires d'avocat (cf. tableaux en dernière page de ce document).

2.2.1 Les domaines garantis

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée et de salarié, dans TOUS LES DOMAINES DU DROIT sous réserve des limitations et exclusions figurant ci-dessous.

2.2.2 Les limitations de garantie

Voisinage - Travail Vous êtes garanti en matière de conflit de voisinage et de conflit individuel du travail, à condition que ces litiges* aient pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de votre contrat. **Biens immobiliers** Vous êtes garanti en cas de litige* portant exclusivement sur vos résidences principale et secondaire, situées en France métropolitaine ou à Monaco. Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale ou secondaire, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente. Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail si ce bien immobilier est destiné à devenir votre résidence principale ou votre résidence secondaire dès l'achat ou la signature du bail.

Fiscalité Vous êtes garanti en cas de litige* portant sur une proposition de rectification ou de mise en recouvrement, notifiée au moins trois mois après la prise d'effet de votre contrat et si la proposition de rectification ne porte pas sur des revenus, bénéfices, plus values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée. **Successions** Vous êtes garanti en cas de litige* portant sur une succession en ligne directe vous opposant à vos frères et

sœurs ou à vos oncles et tantes lorsque vous agissez en qualité d'ayants droit de vos parents, si l'ouverture de la succession intervient au moins six mois après la prise d'effet de votre contrat. **Internet** Vous êtes garanti en cas de litige* lié à l'achat en ligne d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé hors sites de vente aux enchères et sous réserve que cet achat ait été effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine.

2.2.3 Les exclusions de garantie

Sont exclus les litiges résultant :

- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez;
- d'opérations de construction, y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement;
- de travaux immobiliers dont le montant est supérieur à 2 000 € TTC hors fournitures ou 3 700 € TTC fournitures comprise;
- de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous-location;
- du droit des personnes figurant dans le livre 1er du code civil;
- des régimes matrimoniaux;
- des donations et libéralités;
- du bornage;
- d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires, ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier;
- de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété;
- de la propriété intellectuelle;
- de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale;
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif;
- d'un conflit collectif du travail;
- d'une question douanière;
- d'un recouvrement de vos créances;
- des avals ou cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus;
- de la révision constitutionnelle d'une loi;
- de votre opposition avec l'intermédiaire d'assurance;
- d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement;
- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative;
- de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du code pénal ou à un crime.

Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol. Ce remboursement s'effectue dans la limite des engagements financiers définis au présent document.

2.2.4 La mise en relation

Si, du fait des termes du contrat, nous n'assurons pas la défense de vos intérêts en phase judiciaire, vous avez la possibilité d'être mis en relation avec un avocat à condition que vous en formuliez la demande par écrit ou un expert. Un juriste vous conseille alors sur la procédure à engager, vous aide à constituer votre dossier et adresse les premiers éléments en notre possession à l'avocat ou à l'expert, lequel vous fait parvenir une convention d'honoraires* ou un devis. Vous êtes ainsi en relation directe avec lui. Le règlement de ses frais et honoraires est à votre charge.

2.3 Les conditions d'intervention

2.3.1 Les conditions de garantie

Pour que le litige* déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le fait générateur* du litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat;
- vous devez nous déclarer votre litige* entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation - toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer un litige* survenu pendant la période de validité de votre contrat*;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant; aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige* considéré.

En outre, pour que le litige* déclaré soit garanti en phase judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les intérêts en jeu* doivent être supérieurs à 300 € TTC à la date de la déclaration du litige*;
- vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige*;
- vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige* considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

2.3.2 Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX, en nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat de Protection Juridique;
- les coordonnées précises de votre adversaire;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige;
- un exposé chronologique des circonstances du litige; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

2.3.3 La territorialité

Les garanties de votre contrat vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces

pays : France et Monaco ; Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2014, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige* y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

2.3.4 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais.

Dans ce dernier cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans les limites et conditions définies au présent document.

2.3.5 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies au présent document.

2.4 La prise en charge financière

2.4.1 Nature des frais pris en charge

En cas de litige* garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge la nature des frais suivants : les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie que nous avons engagés ; les coûts de constat d'huissiers que nous avons engagés ; les honoraires d'experts que nous avons engagés ; les honoraires d'experts que le Tribunal a désignés ; la rémunération des médiateurs que nous avons engagés ; les dépens* y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ; les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants : les frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier ; les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu* ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ; les frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ; les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ; les frais et honoraires d'un avocat postulant* ; les consignations pénales* ; les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ; les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

2.4.2 Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Cf. tableau en dernière page de ce document.

2.4.3 Les modalités de prise en charge

Le libre choix de votre avocat La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante : soit nous régions directement l'avocat qui a été saisi, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée, soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Prise en charge des frais et honoraires d'un avocat assurant la défense de plusieurs personnes contre un même adversaire et pour un même litige* Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même litige* contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige* dans la limite des montants définis au présent document.

Montants retenus en cas de litige* porté devant des juridictions étrangères Quand le litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Sort des dépens* et frais irrépétibles* mis à la charge de la partie adverse La juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les dépens* ou les frais irrépétibles*. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt (ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation). Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

II La vie du contrat

1. La prise d'effet et la durée de votre contrat

Votre contrat prend effet à la date et pour la durée indiquées aux Conditions Particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation. Au terme de cette période de garantie :

- votre contrat est renouvelé pour une période d'un an sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée ;
- votre contrat n'est pas renouvelé et il cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celui-ci, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à votre contrat par Juridica, en cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige : la garantie cesse de produire ses effets un mois après que Juridica vous en ait informé par lettre recommandée. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

2. Les règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc...) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : "Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales" manifeste la réception par le souscripteur des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur.

De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

3. Droit de renonciation

3.1 En cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Vous êtes informé disposer d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation.

Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions Générales dûment complété par vos soins : « Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date indiquée dans les Conditions Particulières]. Date [à compléter], votre signature ». Les garanties prendront alors rétroactivement fin dès réception de la lettre de renonciation. Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors intégralement reversé dans les 30 (trente) jours à compter de la réception de votre lettre de renonciation par le courtier. Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

3.2 En cas de souscription par voie de démarchage

Lorsque le souscripteur a fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé disposer de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. A cet égard, si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes dûment complété par vos soins : « Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [à compléter], votre signature ».

4. Le paiement de la cotisation

Votre cotisation est susceptible d'évoluer chaque année, à son échéance anniversaire, notamment en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini au lexique du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

5. La prescription*

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6. Les réclamations

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou votre service Clients dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : Juridica - Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPR 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamations dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

7. Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France, au Canada qu'à l'Île Maurice de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification en écrivant à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX, pour toute information vous concernant. Les données recueillies peuvent être utilisées par Juridica à des fins de prospection auxquelles vous pouvez vous opposer en écrivant à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

III. Lexique

Souscripteur Tout particulier, client de l'intermédiaire, ayant expressément souscrit au contrat d'assurance de protection juridique, à jour du paiement de sa cotisation d'assurance.
Intermédiaire Votre intermédiaire d'assurances dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document.
Assuré ou vous Le souscripteur, personne physique, c'est-à-dire celui qui s'engage au paiement de la cotisation, son conjoint non séparé, son concubin notoire, son cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, mineurs sous leur autorité parentale, ou à charge au sens fiscal du terme.
Assureur

ou nous Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi. **Affaire** Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction. **Année d'assurance** Période comprise entre deux échéances principales de cotisation. **Avocat postulant** Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu. **Consignation pénale** Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile. **Convention d'honoraires** Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007. **Dépens** Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante. **Dol** Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement. **Fait générateur du litige** Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant. **Frais irrépétibles** Frais non compris dans les dépens* que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner. **Frais proportionnels** Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres. **Indice de référence** « Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole + DOM) - autres biens et services » (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration. **Intérêts en jeu** Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance. **Litige** Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. **Prescription** Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Montants TTC de prise en charge financière

| Prévention | |
|--|--|
| Validation juridique des contrats | 500 € par année d'assurance * |
| Frais de stage | 200 € par assuré * |
| Nouveau permis | 500 € par assuré * |
| Aide à la résolution des litiges | |
| En phase amiable | 880 € par litige * |
| En phase judiciaire dans tous les domaines garantis au titre du contrat sauf ceux ci-dessous | 16 000 € par litige* |
| En phase judiciaire dans le domaine des travaux immobiliers | 3 860 € par litige* |
| En phase judiciaire dans le domaine de la fiscalité | 3 860 € par litige* et par année d'assurance |

Montants TTC de prise en charge des honoraires d'avocats Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies

| Assistance | |
|--|---|
| Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours pré-contentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire | 330 € par intervention |
| Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties | Montant d'une procédure menée à terme. |
| Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge | Par affaire* |
| Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution) | |
| Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête | 540 € par ordonnance |
| Ordonnance de référé | 460 € par ordonnance |
| Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti) | |
| Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive | 670 € par affaire* |
| Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré | 340 € par affaire* |
| Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité | 1 100 € par affaire* |
| Tribunal de commerce - Tribunal administratif | 1 000 € par affaire* |
| Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) | 500 € par affaire* |
| Conseil de prud'hommes : bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti) | 1 000 € par affaire* |
| Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile | 330 € par affaire* |
| Toute autre première instance non mentionnée | |
| Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution) | 730 € par affaire* |
| Appel | |
| Matière pénale | 830 € par affaire* |
| Autres matières | 1 150 € par affaire* |
| Hautes juridictions | |
| Cour d'assises | 1 660 € par affaire* |
| Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne | 2 610 € par affaire*, consultations comprises |

* Voir Lexique

Les montants figurant sur les présentes Conditions Générales ne sont pas indexés, sont indiqués TTC et calculés sur une TVA de 20 %.

Ce taux peut varier selon la législation en vigueur au jour de la facturation.

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75009 Paris.

juridica.fr

Juridica

S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150
 Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi



Juridica
 Juste pour vous